

dossier n°DP

Commune de ONTEX

date de dépôt : 04/03/2024

demandeur : Monsieur CATTE Lionel

pour : Abri pour bateau

adresse terrain : 2 Chemin de Cotibeau, Grumeau, Lot 2, Lotissement « les Balcons d'Hautecombes » à Ontex (73310)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de ONTEX

Le maire de ONTEX,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/03/2024, affichée en mairie le 04/03/2024, par Monsieur CATTE Lionel, demeurant au 2 Chemin de Cotibeau, Grumeau, Lot 2 du lotissement « Les Balcons d'Hautecombe », Ontex (73310) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- ▲ pour la pose d'un abri pour bateau ;
- ▲ sur un terrain situé au 2 Chemin de Cotibeau, Grumeau, Lot 2, les Balcons d'Hautecombe à Ontex (73310) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement relatif aux sites inscrits ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Grand Lac (ex-CALB) approuvé le 09/10/2019, révisé le 24/01/2023 (révision allégée n°1), modifié le 24/01/2023 (modification simplifiée n°1) et le 23/05/2023 (modification n°1), mis en compatibilité le 25/07/2023 et modifié le 12/12/2023 (modification simplifiée n°2) ;

Vu le permis d'aménager n°PA07319318C3001, autorisé le 23/05/2019 et transféré le 20/07/2020 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du lotissement déposée le 23/05/2022 ;

Vu le permis de construire initial n°PC07319321C1004 délivré le 23/08/2021 et modifié le 11/01/2022 ;

Vu les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux partiels des travaux du permis de construire déposées le 05/01/2023 et 31/08/2023 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/03/2024 ;

Considérant que le permis de construire initial susvisé n'a pas fait l'objet d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité de l'intégralité des travaux ;

Considérant que ledit permis de construire initial est en cours de validité et que la présente demande est soumise à la formalité du permis de construire modificatif ;

Considérant également que le permis d'aménager susvisé n'ayant pas de règlement de lotissement, les règles d'urbanisme de l'époque, soit le POS de la commune d'ONTEX de janvier 2001, sont applicables pour une durée de 5 ans à partir du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du lotissement, soit jusqu'au 23/05/2027 ;

Considérant que le projet se situe dans la zone INAD du POS de la commune d'ONTEX dont l'article INAD 7 stipule que « les annexes de l'habitation telles que garage, abri, etc... doivent être traitées en sous-sol, intégrées ou accolées au volume principal ».

Considérant dès lors que le projet qui porte sur la construction d'un abri à bateau en surface et décollé de la construction principale ne respecte pas les dispositions susvisées ;

ARRÊTÉ
Article Unique

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 073-217301936-20240408-ARRETE202418-AR



Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 08/04/2023

Le maire, Christiane CARRIER,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).